

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT  
CANTON DE MARENNES**

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
tenant lieu de PROCES VERBAL  
du mercredi 6 décembre 2023 – 20 heures 15**

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

**PRESENTS** : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE

**ABSENTS représentés** : Jean-Marie GILARDEAU donne pouvoir à Anne BRACHET, Sterenn GOULLIANNE donne pouvoir à Jean-Claude DORAY, François-Pierre VERNIER donne pouvoir à Nicolas REYNEAU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie ARNOULD

**MEMBRES EN EXERCICE** : 21

**ABSENTS REPRESENTES** : 3 **PRESENTS** : 18 **VOTANTS** : 21

**CONVOCATION** : 30/11/2023

**AFFICHAGE CONVOCATION** : 01/12/2023

---

Avant l'ouverture du Conseil, Madame Léna RABIN (Direction Eau / Assainissement / GEMAPI / Animatrice Natura 2000 / Marais de Rochefort) est intervenue afin de présenter aux membres de l'assemblée le projet dotation biodiversité.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Valérie ARNOULD se propose pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2023.

Les membres du conseil municipal n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

**Objet : Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la commune de Saint-Agnant, relative à la préservation de la Biodiversité (2023-37)**

Madame Anne BRACHET, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de biodiversité,

Vu l'article L.2511-6 du code de la Commande Publique relatif aux coopérations entre personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-043 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 accordant au Bureau Communautaire la signature des conventions de coopération entre personnes publiques à l'exception des prêts de matériels,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan porte des projets relatifs à la biodiversité à travers notamment l'animation des sites Natura 2000 et la restauration de trame verte et bleue,

Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération « public public » avec les communes volontaires du territoire.

Considérant que cette coopération permettrait :

- Un appui technique renforcé et un soutien financier de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dans le cadre des projets communaux en faveur de la biodiversité,
- La mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges),
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion,
- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles,
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

Considérant que les communes de moins de 10 000 habitants (riveraines d'un parc naturel marin et/ou dont la surface du territoire communal est à plus de 50 % en Natura 2000) au travers des dotations pour la préservation de la biodiversité de l'Etat qu'elles perçoivent, pourraient participer au financement de ces actions selon le tableau ci annexé,

Considérant que les communes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan non bénéficiaires de cette dotation (moins de 50 % de la surface communale en Natura 2000), pourraient également participer selon le tableau ci annexé,

Considérant que l'organisation de cette coopération entre personnes publiques nécessite la conclusion d'une convention prévoyant les engagements mutuels de chacun, les moyens mobilisés ainsi que les modalités financières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'APPROUVER la convention de coopération ci annexée entre la commune et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan relative à la préservation de la biodiversité.
- D'APPROUVER le montant de la participation de la commune fixé forfaitairement à 500 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération ci annexée et toutes pièces s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

# Convention de coopération « Public-public »

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique relatif à la mise en œuvre d'une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun [...].

Entre :

**La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,**

3 avenue Maurice Chupin - 17300 Rochefort,

Représentée par son Président, Hervé BLANCHE,

Ci-après dénommée "la CARO",

Et

**La Commune de Saint-Agnant,**

76 avenue Charles de Gaulle – 17620 Saint-Agnant

Représentée par son Maire, Bernard GIRAUD

Ci-après dénommée "la Commune",

Toutes deux dénommées ci-après les "Parties",

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

La CARO porte des projets relatifs à la biodiversité à travers notamment l'animation des sites NATURA 2000 et la restauration de trame verte et bleue. Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération « public - public » avec les communes volontaires du territoire.

Cette coopération permettrait :

- Un appui technique renforcé et un soutien financier de la CARO dans le cadre des projets communaux en faveur de la biodiversité.
- La mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges).
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion.

- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles.
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les Parties dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs relative à la protection de la biodiversité.

La présente convention a pour objet :

- d'accompagner techniquement et financièrement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité en définissant les conditions dans lesquelles la CARO soutient les projets communaux, en s'appuyant sur un règlement d'intervention défini par la Commission Biodiversité (travaux, mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, Atlas de la Biodiversité Communale...) ;
- de préciser et de définir les relations et les collaborations entre la CARO et la Commune.
- la mise en place d'un réseau technique de bonnes pratiques environnementales
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion.
- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles.
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

## **ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION**

### ***2.1 Début et fin de la convention***

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 3 ans.

### ***2.2 Interruption de la convention***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la Convention ou en cas d'abandon du projet de coopération. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION**

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les Parties pour la réalisation dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs de la préservation de la biodiversité sur tout le territoire de la CARO.

### **3.1 Rôle de la CARO**

La CARO par cette coopération :

- Accompagne techniquement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité : cela comprend la faisabilité technique et réglementaire, la recherche de subventions, le suivi technique et financier des projets une fois les montants attribués
- Soutient financièrement les projets préalablement retenus par la Commission Biodiversité
- Sensibilise les élus du territoire à la prise en compte de la biodiversité
- Forme les agents des communes à la gestion des espaces naturels au moyen notamment de la mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, en poursuite de l'action initiée par la commission ruralité

### **3.2 Rôle de la Commune de Saint-Agnant**

La commune de Saint-Agnant :

- Est force de propositions sur des actions en faveur de la biodiversité
- Contribue financièrement à la réalisation du projet de protection de la biodiversité (part d'autofinancement de 20 %)
- S'engage à s'impliquer et à suivre le projet dans la durée pour contribuer à sa réussite sur le long terme
- Met à disposition les moyens techniques et matériels nécessaires, dans la mesure de ses capacités
- Respecte les préconisations présentées lors des formations sur les bonnes pratiques environnementales

### **3.3 Engagements communs**

- Présentation conjointe en commission biodiversité de la CARO ou toute autre instance communautaire ou communale de l'action envisagée puis de son bilan.
- Recherche des cofinancements possibles

En cas de communication sur une action, la Commune et la CARO s'engagent à apposer les logos de la CARO et de la Commune et de mentionner la participation de la CARO et de la Commune.

## **ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION**

L'annexe 1 (montant des participations par commune) décrit l'ensemble des moyens mobilisés par les partenaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER**

Le montant de la participation de la commune est fixé forfaitairement à la somme de 500 €.

Ce montant est réévalué en cas de baisse chaque année. Une fois le projet défini et les cofinanceurs identifiés, les modalités financières seront établies au moyen d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **ARTICLE 8 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité croissant :

1. la présente convention
2. son annexe :
  - annexe n°1 : Montant des participations par commune

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour La Commune de Saint-Agnant,

Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

A .....

A .....

Le .....

Le .....

## **Objet : Décision Modificative n° 1 - Charges du personnel (2023-38)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Une décision modificative est nécessaire afin de procéder à des mouvements comptables en **fonctionnement**, comme expliqué ci-dessous :

<b>n° DM</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
1	06/12/2023	<b>Charges du personnel</b>	
		6411 – Personnel titulaire	66 000,00
		022 – Dépenses imprévues	-52 000,00
		61521 – Terrains	-14 000,00
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>0,00</b>

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- D'accepter la décision modificative au **budget primitif de la commune**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision

## **Objet : Admissions en non-valeur (2023-39)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Loïc NAULET souhaite savoir qui sont les personnes qui ne payent pas.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond qu'il s'agit de créances datant de 2009 à 2020, et parfois de personnes qui ont quitté la commune.

La délibération suivante est votée.

Le 2 mars 2023, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée 6 pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 02/03/2023,

**Considérant** que la Commission de surendettement des particuliers a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel,

**Considérant** que cette clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

**Considérant** la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6541 correspondant à la somme de 1 823,56 € et au compte 6542 correspondant à la somme de 103,20 €,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

**Pour : 20** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE, Jean-Marie GILARDEAU, Sterenn GOULLIANNE)

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (François-Pierre VERNIER)

DECIDE :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant global de 1926,76 €.

**Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire : admission en non-valeur de titres de recettes (2023-40)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Il précise que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

La délibération suivante est votée.

L'article L2122-22 du CGCT qui liste les délégations pouvant être consenties par le conseil municipal au Maire, a été complété d'un point en 2022 :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit (article 173) que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ».

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et des conditions dans lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation.

Ce seuil fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code **ne peut être supérieur à 100 euros par titre.**

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par délibération.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux admissions en non-valeur, pour un montant maximum de 100 € par titre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux admissions en non-valeur pour un montant maximum de 100 € par titre.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Cession du tracteur de marque CASE INTER, modèle 745 AXL (2023-41)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Didier BAUMARD demande si l'on est sûr d'en acheter un autre.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond oui si le budget 2024 le permet.

La délibération suivante est votée.

Considérant le souhait de la commune de se séparer du véhicule de marque CASE INTER, modèle 745 AXL, immatriculé 7008 TA 17, mis en circulation le 26/08/1988 dont elle est propriétaire,

Considérant le courrier de Monsieur Philippe LAUGRAUD domicilié à Saint Nazaire sur Charente, reçu en Mairie le 8 novembre dernier, souhaitant se porter acquéreur du tracteur de marque CASE INTER, modèle 745 AXL,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le prix de vente de ce tracteur s'élève à 6 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'accepter la vente de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'accepter la cession du tracteur de marque CASE INTER, modèle 745AXL, au prix de 6 000 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette vente.

**Objet : Tarifs communaux (2023-42)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Didier BAUMARD demande s'il est prévu un dispositif pérenne pour faire payer les camping-cars.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond que le dossier est en cours et ajoute que Madame Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE réalise actuellement une étude afin d'installer éventuellement, un dispositif rendant le paiement obligatoire.

Monsieur Loïc NAULET ajoute que l'on pourrait fermer l'accès à l'eau et à l'électricité.

La délibération suivante est votée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

**Vu** la délibération n° 2022-55 du 07/12/2022 fixant les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération n° 2022-56 du 07/12/2022 fixant les tarifs pour la régie ASVP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il convient de réactualiser ces tarifs,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser l'ensemble des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'annexe ci-jointe retrace l'ensemble des modifications tarifaires proposées.

Appelé à se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

**Pour : 20** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE, Jean-Marie GILARDEAU, François-Pierre VERNIER, Sterenn GOULLIANNE)

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (Didier BAUMARD)

- Approuve la révision des tarifs communaux avec effet au **1er janvier 2024** conformément à l'annexe ci-jointe.

## ANNEXE

### Tableau des Tarifs Communaux

<b>CANTINE SCOLAIRE</b>			
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Prix du repas ( <b>Pause méridienne : animation + repas + denrées + Cuisine en régie</b> )	3,10 €	3,40 €	<b>3,55 €</b>
Personnel communal, élu, corps enseignant et SEJI	6,20 €	7,00 €	<b>7,00 €</b>
Convives occasionnels	12,50 €	14,00 €	<b>14,00 €</b>

### LOCATIONS DE MATERIELS

Les locations de tables, bancs et chaises sont réservées aux habitants de la commune. Les associations locales (en dehors de leurs manifestations officielles), les réunions de quartiers et les employés communaux (une fois par an pour ces derniers) disposeront d'une mise à disposition gratuite.

#### Les tarifs retenus sont les suivants :

<b>LOCATIONS DE MATERIELS</b>			
	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
Table bois pliante	1,70 €	1,70 €	<b>2,00 €</b>
Banc	1,40 €	1,40 €	<b>1,50 €</b>
Chaise	0,70 €	0,70 €	<b>1,00 €</b>
Caution lors des locations des tables, bancs et chaises d'un montant de	106 €	106 €	<b>150 €</b>

<b>BARRIERES</b>			
	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
La location d'une barrière (sauf associations locales dans le cadre des manifestations officielles)	3,20 €	3,20 €	<b>10,00 €</b>

<b>VENTE PAR CAMION (Payable par trimestre)</b>			
<b>Place du CHATELET</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Pour un emplacement, par camion de vente « Pizza » ou autres alimentaires, tarif forfaitaire	10,40 €	15,00 €	16,00 €

<b>TARIFS FORAINS POUR LA FRAIRIE (Fête patronale du village sur un week-end)</b>			
	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
<b>Emplacements boutiques :</b>			
- inférieur à 4 m	61 €	61 €	65,00 €
- supérieur à 4 m mais inférieur à 12 m	87 €	87 €	90,00 €
- supérieur à 12 m	142 €	142 €	150,00 €
<b>Emplacements manèges :</b>			
Manège enfantin	196 €	196 €	200,00 €
Manège adulte et karting	238 €	238 €	250,00 €
Manège type "chenilles"	282 €	282 €	300,00 €
Ou si pas de branchement EDF car possède un groupe électrogène	195,50 €	195,50 €	200,00 €
Par personne et par jour de présence supplémentaire en dehors du week-end de la frairie pour frais d'eau, électricité, ordures ménagères et assainissement	16,60 €	16,60 €	20,00 €

<b>DROITS DE PLACE</b>			
<b>Place de VERDUN à la journée</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Camions équipés pour la vente sans électricité	59 €	60,00 €	65,00 €
Ou avec électricité	64 €	70,00 €	75,00 €
Cirques	90 €	100,00 €	100,00 €
Animations théâtrales de type marionnettes	45 €	50,00 €	50,00 €

<b>LES CAMPING-CARS</b>			
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Forfait par période de 24h		7,50 €	10 €

<b>PHOTOCOPIES</b>				
<b>Photocopies à la mairie : Les tarifs photocopies pour toutes les associations seront les suivants :</b>				
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>	
			<b>Noir et Blanc</b>	<b>Couleur</b>
Pour 30 photocopies par jour- Format A 4 l'unité (sans fourniture de papier par l'association)	0,10 €	0,12 €	0,15 €	1,50 €
L'unité avec fourniture	0,05 €	0,06 €	0,07 €	0,09 €
A 3 l'unité (sans fourniture de papier par l'association)	0,20 €	0,22 €	0,24 €	0,30 €
L'unité avec fourniture	0,10 €	0,12 €	0,14 €	0,17 €

Avec une facturation par semestre (en mai et novembre).

Au-delà de 30 photocopies, l'association fournira son papier et l'utilisation gratuite du dupli copieur sera obligatoire.

<b>TARIFS POUR LA VISITE DU PIGEONNIER DE MONTIERNEUF</b>			
	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
Tarif adulte	2,00 €	2,00 €	2,50 €
Tarif enfant	Gratuit jusqu'à 15 ans	Gratuit jusqu'à 15 ans	Gratuit jusqu'à 15 ans
Journées du patrimoine	Gratuit	Gratuit	Gratuit

<b>TARIFS POUR LES PRODUITS DIVERS AU POINT D'ACCUEIL DU PIGEONNIER</b>			
	<b>Tarifs 2021 unitaire</b>	<b>Tarifs 2022 unitaire</b>	<b>Tarifs 2023 unitaire</b>
Cartes postales format standard	1,00 €	1,00 €	<b>1,50 €</b>
Boissons non alcoolisées de type soda, jus de fruits	2,00 €	2,00 €	<b>3,00 €</b>
De l'eau en conditionnement de 0.50 cl	1,00 €	1,00 €	<b>2,00 €</b>
Boissons chaudes (thé, café, infusions)			<b>2,00 €</b>

<b>REDEVANCE D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC (Annuel)</b>			
	<b>Tarifs 2021 m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs 2022 m<sup>2</sup></b>	<b>Tarifs 2023 m<sup>2</sup></b>
De fixer le montant de la redevance	27 €	27 €	<b>30 €</b>

<b>REDEVANCE D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC (par jour)</b>			
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Bennes			<b>15 €</b>
Echafaudage (linéaire)			<b>2 €/m</b>
Utilisation illégale du domaine public au-delà de 24 h	38 €	40 €	<b>40 €</b>

	<b>Tarifs 2024</b>
Accords techniques : permissions de voirie (à l'unité)	<b>25 €</b>

<b>LES HALLES DU MARAIS</b>			
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Par ½ journée pour un commerçant non sédentaire occasionnel	5,20 €	7,00 €	<b>10 €</b>

## LES SALLES COMMUNALES

### **SALLES DES FETES (week-end)**

<b>DOMICILIES A SAINT-AGNANT</b>			
	<b>Tarifs 2021*</b>	<b>Tarifs 2022*</b>	<b>Tarifs 2023*</b>
Location à but non commercial (Vin d'honneur, lunches, boom etc....)	211 €	211 €	<b>250 €</b>
Location à but commercial	320 €	320 €	<b>500 €</b>

<b>NON DOMICILIES A SAINT-AGNANT</b>			
	<b>Tarifs 2021*</b>	<b>Tarifs 2022*</b>	<b>Tarifs 2023*</b>
Location à but non commercial (Vin d'honneur, lunches, boom etc....)	320 €	320 €	<b>400 €</b>
Location à but commercial	425 €	425 €	<b>650 €</b>

*\* un acompte de 30 % est demandé au moment de la réservation*

<b>PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS LOCALES</b>			
	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Location 1 fois/an : Si entrée gratuite et AG	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
Location 1 fois/an : Si entrée payante	106 €	110 €	<b>110 €</b>

<b>PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES NON LOCAUX</b>			
	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>
Coût horaire location (Association)	6,20 €	6,20 €	<b>10,00 €</b>
Coût horaire activité hebdo privé (Organisme non associatif)	12,50 €	12,50 €	<b>20,00 €</b>

PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAL			
	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Location 1 seule fois par /an	53,00 €	53,00 €	55,00 €

CAUTION POUR REMISE DES CLES			
	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Salle et matériel en BON ETAT DE PROPRETE	320 €	320 €	350 €
Forfait ménage	50 €	50 €	55 €

CONCESSIONS CIMETIERES ET COLUMBARIUMS									
Concessions	Simple			Double			Triple		
Emprise	2 x 1m = 2 m2			2 m x 2m =4 m2			3 m x 2m = 6 m2		
	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Temporaires 15 ans	45 €	45 €	90 €	89 €	89 €	180 €	133 €	133 €	270 €
Trentenaires	89 €	89 €	170 €	178 €	178 €	340 €	267 €	267 €	510 €
Cinquantenaires	148 €	148 €	300 €	296 €	296 €	600 €	443 €	443 €	900 €

COLUMBARIUM Dispersion des cendres	Dispersion des cendres Gratuit	Concession « CASE »			Concession Caverne 1 m x 1 m		
		Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
5 ans	Fourniture et Gravure au nom du défunt 20€	178 €	178 €	200 €			
15 ans		355 €	355 €	400 €	53 €	53 €	55 €
30 ans		618 €	618 €	800 €	106 €	106 €	110 €
50 ans					158 €	158 €	160 €

TAUX UNITAIRE DES VACATIONS FUNERAIRES			
	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Taux unitaire règlementaire des vacations funéraires	26 €	26 €	25 €

## ANNEXE

### Tableau des Tarifs Communaux

<b>Objet</b>	<b>Tarifs 2022</b>	<b>Tarifs 2023</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Forfait capture, transport et recherche du propriétaire d'un animal (domaine public) *  - 1 <sup>ère</sup> capture par année civile - 2 <sup>ème</sup> capture par année civile - 3 <sup>ème</sup> capture par année civile	16 €	20 €	 <b>20 €</b> <b>50 €</b> <b>100 €</b>
Tarif journalier pour la garde d'un animal en fourrière communale :  - Les 2 premiers jours - A compter du 3 <sup>ème</sup> jour	16 €	25 €	 <b>25 €/jour</b> <b>50 €/jour</b>
Déjections canines sur la voie et les espaces publics	48 €	50 €	<b>50 €</b>
Divagations récurrentes d'animaux sur la commune	30 €	35 €	<b>35 €</b>
Forfait d'enlèvement du dépôt d'immondice **	318 €	350 €	<b>350 €</b>
Mégots sur la voie et les espaces publics	48 €	50 €	<b>50 €</b>

\* Les frais de garde sont dus dès le jour de capture de l'animal

\*\* Un surcoût sera demandé si intervention d'une entreprise ou traitement des déchets

**Objet : Convention Territoriale Globale 2023-2027 du territoire de l'Agglomération Rochefort Océan entre la CARO, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes – Autorisation - Annexes (2023-43)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Patrick MAZEDIER est désigné par l'ensemble des membres du conseil municipal comme élu référent au sein du Comité d'Élus.

La délibération suivante est votée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,

**Vu** la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

**Considérant** la présentation faite en bureau communautaire en date du 19 octobre 2023,

**Considérant** que l'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

**Considérant** que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

**Considérant** que l'ensemble des 25 communes doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,

**Considérant** que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CARO au sein du comité d'élus de la Convention Territoriale Globale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Valider les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime et de la CARO.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes.
- La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027.
- Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Désigner Monsieur Patrick MAZEDIER comme élu référent au sein du Comité d'Élus.



*Convention Territoriale Globale  
de service aux familles du  
territoire de l'Agglomération  
Rochefort Océan*



## Sommaire

<input type="checkbox"/>	Article préliminaire : Préambule .....	4
<input type="checkbox"/>	Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles.....	6
<input type="checkbox"/>	Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf .....	6
<input type="checkbox"/>	Article 3 : Les champs d'intervention des EPCI et des Communes .....	7
	- 3.1 : Les champs d'intervention de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.....	7
	- 3.2 : Les champs d'intervention du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.....	7
	- 3.3 : Les champs d'intervention des communes.....	8
<input type="checkbox"/>	Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins .....	8
<input type="checkbox"/>	Article 5 : Engagements des partenaires .....	9
<input type="checkbox"/>	Article 6 : Modalités de collaboration .....	10
<input type="checkbox"/>	Article 7 : Échanges de données .....	11
<input type="checkbox"/>	Article 8 : Communication .....	11
<input type="checkbox"/>	Article 9 : Évaluation .....	11
<input type="checkbox"/>	Article 10 : Durée de la convention.....	11
<input type="checkbox"/>	Article 11 : Exécution formelle de la convention.....	12
<input type="checkbox"/>	Article 12 : Confidentialité .....	12
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 1 : Projet de services aux familles du territoire de la CARO 2023-2027</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 2 : Liste des équipements dont la Ctg ouvre droit au financement</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 3 : Instances de pilotage et de mise en œuvre de la Ctg</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 4 : Référentiel national du chargé de Coopération Territoriale</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 5 : Convention de pilotage Type</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 6 : Charte de la Laïcité</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Annexe 7 : Feuille de route d'évaluation</b>	

## Convention territoriale globale de service aux familles

Entre :

- **La Caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime** représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Jean-Jacques RODRIGUES et par sa directrice, Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, dûment autorisés à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Caf de la Charente-Maritime » ;

Et

- **La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**

Représentée par son président : **Hervé Blanché** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil Communautaire du .....

Ci-après dénommée « La CARO »

- **Le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal**, détenant les compétences Petite enfance/Enfance Jeunesse, Parentalité pour 10 communes (Beaugeay, Champagne, Echillais, La-Gripperie-Saint-Symphorien, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise)

Représenté par son président **Jean-Pierre DBJAY** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Comité Syndical du .....

Ci-après dénommé « le SEJI »

- **Les communes** de Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Fouras, Loire-Les-Marais, Lussant, Moragne, Muron, Port-Des-Barques, Rochefort sur mer, Saint-Coutant-Le-Grand, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-De-La-Prée, Tonnay-Charente, Vergeroux.

Représentées par les Maires dûment autorisés à signer la présente convention par délibération des Conseils Municipaux, du ....

Ci-après dénommées « Les Communes »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rochefort océan,

Vu les délibérations du conseil syndical du SEJI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Fouras, Loire-Les-Marais, Lussant, Moragne, Muron, Port-Des-Barques, Rochefort sur mer, Saint-Coutant-Le-Grand, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-De-La-Prée, Tonnay-Charente, Vergeroux.

#### • Article préliminaire : Préambule

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la politique de la ville, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

L'analyse conduite par la Caf visant à mutualiser les connaissances des besoins des familles et de leur situation à l'échelle départementale fait apparaître les caractéristiques territoriales suivantes concernant les allocataires de ce territoire

## **Caractéristiques territoriales**

La CARO est une intercommunalité composée de 25 communes soit 63 320 habitants (2018)

- 13 communes se situent au nord de la Charente,
- 12 communes se situent au sud et se sont regroupées à l'exception de Saint-Hippolyte et Port des barques autour d'un syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) pour gérer les compétences Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Entre littoral et marais, le territoire a un cadre paysager et environnemental attractif.

Depuis quelques années, il y a un desserrement résidentiel de la ville-centre au profit des autres communes. Il y a une baisse de la population sur la ville de Rochefort. (25 676 en 2008, 24 761 en 2013 et 23 410 en 2019)

Les éléments de données statistiques de 2022 de la Caf de la Charente-Maritime mettent en évidence :

- 13357 allocataires ce qui représente 29470 personnes couvertes.
- 6077 familles avec enfants vivent sur la Caro ce qui représente 11517 enfants.
- 2106 de ces familles sont des familles monoparentales.
- Des profils sociaux contrastés d'une commune à l'autre avec presque 50% des allocataires qui vivent à Rochefort dont une part des allocataires bénéficiaires du RSA et de l'AAH plus importante à Rochefort.
- Une part significative de personnes isolées
- La proportion d'allocataires bénéficiaires d'une aide au logement en parc locatif public est plus importante sur la CARO (35%) que sur le département (29 %) alors que la situation est inversée dans le parc locatif privé. 54 % sur le territoire contre 59 % sur le département)
- Le taux d'allocataires dépendant à 100 % des prestations familiales est de 21 % à Rochefort contre 16 % sur la CARO 15 % sur le département.

**En complément d'information, un diagnostic de territoire partagé est inclus dans le projet social de territoire au service des familles 2023-2027 en annexe 1**

Les orientations et les champs d'intervention de la Caf sur le département concernent :

- La structuration des territoires en termes d'offre d'accueil petite enfance et jeunesse ;
- L'accompagnement à la parentalité
- L'animation de la vie sociale
- Le logement et cadre de vie
- L'autonomie, l'insertion sociale et le retour à l'emploi des personnes

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes et/ou communautés de communes qui demeurent l'unique échelon à disposer de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf de la Charente maritime et la Communauté d'Agglomération Rochefort océan souhaitent passer une convention territoriale globale (Ctg) de services aux familles.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et la CARO, le SEJI et les communes de Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Fouras, Loire-Les-Marais, Lussant, Moragne, Muron, Port-Des-Barques, Rochefort sur mer, Saint-Coutant-Le-Grand, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-De-La-Prée, Tonny-Charente, Vergeroux.

#### • Article 1 : Objet de la convention territoriale Globale de service aux familles

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc.) sur les territoires prioritaires identifiés.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la CARO
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- D'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires. (Liste des équipements pour lesquels la Ctg ouvre droit aux financements Caf figurant en annexe 2 de la présente convention)

#### • Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

Acteur majeur de la politique sociale, les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la Caro ont pour finalité :

- D'aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- De soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- D'accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- De créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

- **Article 3 : Les champs d'intervention des EPCI et des communes**

- 3.1 : Les champs d'intervention de la CARO**

Le 1er janvier 2014, la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais et la Communauté de Communes du Sud-Charente ont fusionné en une seule communauté d'agglomération : Rochefort-Océan. Elle regroupe 25 communes.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- Développement économique et promotion du tourisme
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion de l'eau potable
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Élaboration d'un schéma paysager
- Mise disposition de matériel aux communes (point à temps, nacelle,...)
- Création et gestion d'un crématorium communautaire
- Technologie de l'information et de la communication : connaissance et sensibilisation à l'usage des TIC
- Actions en faveur du développement du sport
- Actons en faveur de la culture
- Actions en matière d'échanges internationaux
- Conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis
- Gestion des aires de grands passages des gens du voyage
- Actions en faveur du développement du tourisme et du nautisme
- Actions complémentaires en matière de GEMAPI visé au 11° et 12° de l'article 211-7 du code de l'environnement
- Prise en charge de la compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours, conformément à l'article L. 1424 – 35 du CGCT
- Actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux
- Actions en faveur du maintien et du développement des services au public
- Enseignement supérieur, formations supérieures et recherche

### 3.2 : Les champs d'intervention du SEJI

Le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal est né le 1er janvier 2015 suite au souhait des communes membres de se regrouper pour gérer les compétences Petite Enfance / Enfance / Jeunesse / Parentalité sur ce territoire.

10 communes sont membres du SEJI : Beaugeay, Champagne, Echillais, La Gripperie St Symphorien, Moëze, Soubise, St Agnant, St Froult, St Jean d'Angle, St Nazaire.

Ces communes exercent de plein droit les compétences non déléguées à leur syndicat d'appartenance, en lien avec les champs d'intervention de la Ctg.

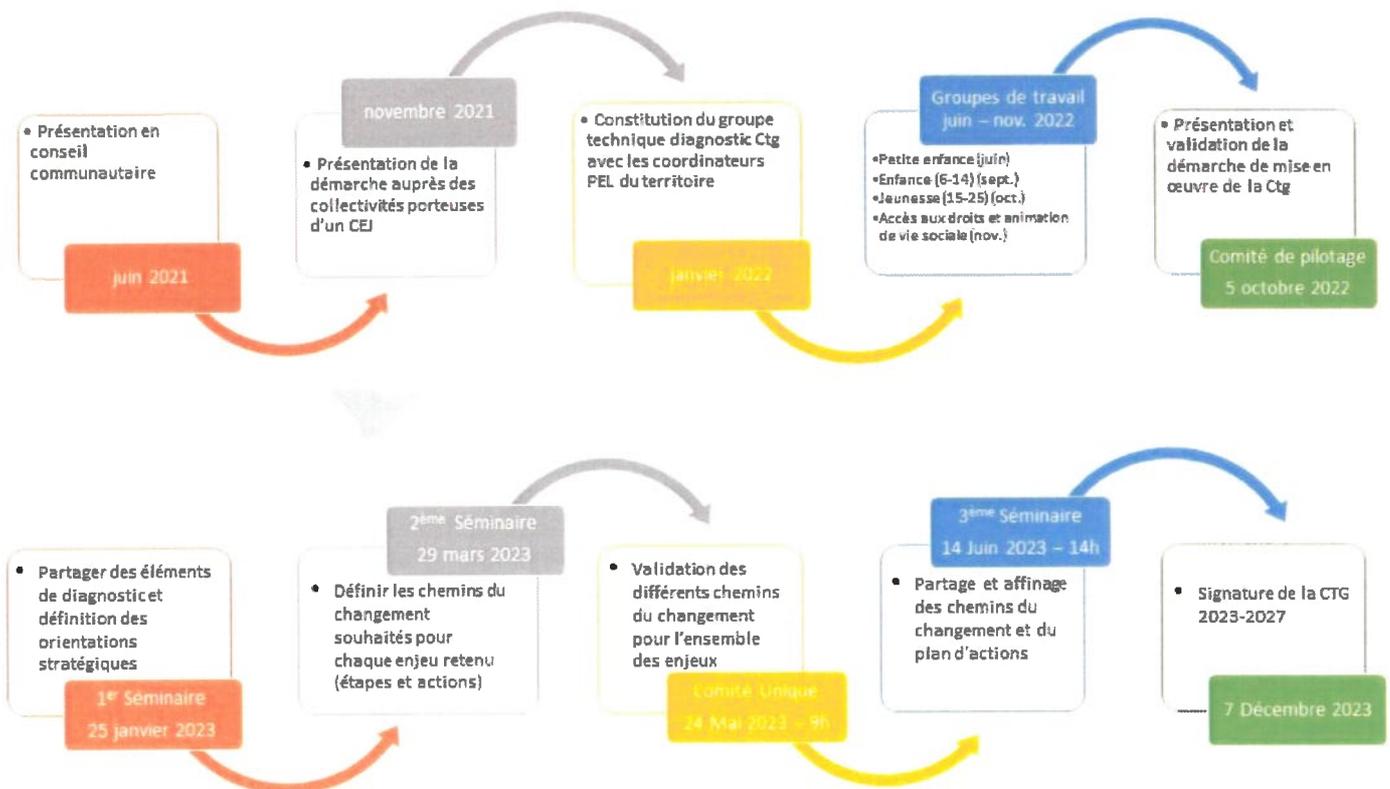
### 3.3 : Les champs d'intervention des communes hors syndicat

Les communes sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, elles disposent d'une clause de compétence générale.

Elles exercent de plein droit les compétences en lien avec les champs d'intervention de la Ctg à savoir : la petite enfance, l'enfance jeunesse, la parentalité, le logement, l'animation de la vie sociale.

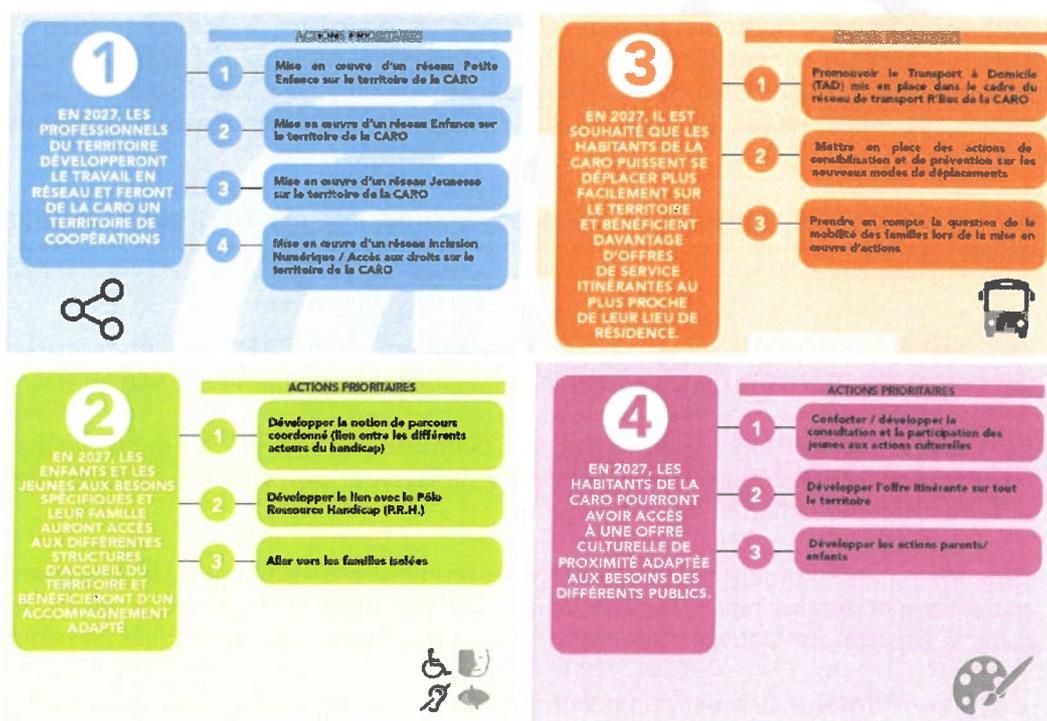
#### • Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, la Caf de Charente maritime et les collectivités territoriales de la Caro ont mis en œuvre la démarche Ctg dès septembre 2021 avec l'embauche d'un chargé de coopération territorial selon ce calendrier :



Le projet de service en annexe 1 a été co construit selon la méthode orientée changement qui a défini 4 chemins thématiques du changement pour 2027 :

- Les professionnels du territoire développeront le travail en réseau et feront de la Caro un territoire de coopération.
- Les enfants et les jeunes aux besoins spécifiques et leur famille auront accès aux différentes structures d'accueil du territoire et bénéficieront d'un accompagnement adapté.
- Il est souhaité que les habitants de la CARO puissent se déplacer plus facilement sur le territoire et bénéficient d'avantage d'offres de service itinérantes au plus proche de leur lieu de résidence.
- Les habitants de la CARO pourront avoir accès à une offre culturelle de proximité adaptée aux besoins des différents publics.



Le détail de ces chemins précisant l'ambition cible, les étapes et les actions à mettre en œuvre se trouve en annexe1 dans le projet social de territoire au service des familles 2023-2027.

#### • Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

À cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.  
Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elle s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

#### • Article 6 : Modalités de collaboration

Les signataires de la présente convention s'engagent à mobiliser des moyens nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention et notamment des moyens humains et à maintenir les co-financements des structures listées à l'annexe 2 sur la durée de la convention.

Concernant les moyens humains la Caf s'engage à maintenir le co-financement des fonctions de chargés de coopération répondant au référentiel national (Cf annexe 4) et dont les montants et les modalités sont définis dans les conventions de pilotage qui sont signées avec chacun des employeurs. (Convention de pilotage type en annexe 5) et adossées à cette convention.

La Ctg sera animé par une gouvernance partenariale structurée par des instances distinctes et complémentaires :

- ✓ Le **Comité d'Élu-es** est composé d'un représentant de la CARO et d'un représentant par commune. Son rôle est d'assurer la validation de la démarche et son suivi
- ✓ Le **Comité de Pilotage partenarial** est composé du Comité d'Élu-es ainsi qu'un représentant par structure et par institution partenariale. Son rôle est de faire émerger et recueillir les besoins et les attentes
- ✓ Ces deux instances pourront également se réunir lors d'un **Comité Unique** composé d'un premier temps politique réservé au Comité d'Élu-es et d'un deuxième temps avec le Comité de Pilotage partenarial (avec l'aide technique de l'équipe de pilotage)
- ✓ L'**Équipe Pilotage Ctg** est composée des sept Chargés de Coopération Territoriale sur le territoire de la CARO ainsi que les deux Chargées de Conseil et de Développement de la Caf. Son rôle est d'assurer l'animation, la mise en œuvre et le soutien technique de la démarche
- ✓ Le **Comité de suivi et d'évaluation** sera composé de l'équipe Pilotage Ctg, élargie aux techniciens souhaitant rejoindre ce comité. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'évaluation de la démarche

Les instances de pilotage et de mise en œuvre du projet et les moyens mobilisés par chaque partie dans le cadre des objectifs partagés, fixés d'un commun accord figurent en annexe 3 de la présente convention.

## • Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

À compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données

## • Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie

## • Article 9 : Evaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention. Pour ce faire, il est convenu que chaque année sera organisé un séminaire d'une journée avec les acteurs du territoire pour suivre l'état d'avancement du schéma et faire les propositions d'ajustements si nécessaire.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de suivi et d'évaluation et validée par le comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou de ses annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont à construire sur chacun des chemins thématiques au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 et seront l'objet d'un avenant en annexe 6 de la présente convention.

## • Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

## • Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## • Article 12 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Cette convention comporte 16 pages paraphées par les parties et les 6 annexes énumérées dans le sommaire.

- En cochant cette case, La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
  - les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan les accepte.

- En cochant cette case, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
  - les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal les accepte.

- En cochant cette case, La commune de Aix reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
  - les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et La commune de Aix les accepte



- En cochant cette case, La commune de Breuil-Magné reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Breuil-Magné les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Cabariot reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Cabariot les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Fouras-les-Bains reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Fouras-les-Bains les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Loire-Les-marais reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Loire-Les-marais les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Lussant reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Lussant les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Moragne reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Moragne les accepte.
- En cochant cette case, la commune de Muron reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).
- et la commune de Muron les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Port-Des-Barques reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Port-Des-Barques les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Rochefort sur Mer reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Rochefort sur Mer les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Saint-Coutant-Le-Grand reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Saint-Coutant-Le-Grand les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Saint-Hippolyte reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Saint-Hippolyte les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Saint-Laurent-De-La-Prée reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Saint-Laurent-De-La-Prée les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Tonnay-Charente reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Tonnay-Charente les accepte.

- En cochant cette case, la commune de Vergeroux reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :
- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
  - la Charte de la laïcité disponible sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-0>).

et la commune de Vergeroux les accepte.

Fait en 28 exemplaires à Rochefort, le 07 / 12 / 2023



<b>La Caf de la Charente-Maritime</b>	
<b>Directrice : Gaëlle Gautroneau</b>	<b>Président du Conseil d'administration : Jean-Jacques Rodrigues</b>

<b>La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan</b>	<b>Le SEJI</b>
<b>Président : Hervé Blanché</b>	<b>Président : Jean-Pierre Dbjay</b>

<b>La Commune de Aix</b>	<b>La Commune de Breuil-Magné</b>
<b>Maire : Patrick Denaud</b>	<b>Maire : Patricia François</b>
<b>La Commune de Beaugeay</b>	<b>La Commune de Cabariot</b>
<b>Maire : Joël Rossignol</b>	<b>Maire : Christian Branger</b>
<b>La Commune de Champagne</b>	<b>La Commune de Echillais</b>
<b>Maire : Roland Clochard</b>	<b>Maire : Claude Maugan</b>
<b>La Commune de Fouras-les-Bains</b>	<b>La Commune de La-Gripperie-Saint-Symphorien</b>
<b>Maire : Daniel Coirier</b>	<b>Maire : Denis Rouyer</b>
<b>La Commune de Loire-Les-Marais</b>	<b>La commune de Lussant</b>
<b>Maire : Éric Recht</b>	<b>Maire : Jacques Gontier</b>
<b>La commune de Moëze</b>	<b>La commune Moragne</b>
<b>Maire : Didier Portron</b>	<b>Maire : Bruno Bessaguet</b>

La commune de Muron	La commune de Port-des-Barques
Maire : <b>Angélique Lerouge</b>	Maire : <b>Lydie Demené</b>
La Commune de Rochefort-sur Mer	La Commune de Saint-Agnant
Maire : <b>Hervé Blanché</b>	Maire : <b>Bernard Giraud</b>
La Commune de Saint-Coutant-Le-Grand	La Commune de Saint-Froult
Maire : <b>Patricia Tabuteau</b>	Maire : <b>Simon Villard</b>
La commune de Saint-Hippolyte	La Commune de Saint-Jean-d'Angle
Maire : <b>Pierre Chevillon</b>	Maire : <b>Michel Durieux</b>
La Commune de Saint-Laurent-De-La-prée	La Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente
Maire : <b>Olivier Coche-Déquéant</b>	Maire : <b>Sylvain Gaurier</b>
La commune de Soubise	La commune de Tonny-Charente
Maire : <b>Lionel Pacaud</b>	Maire : <b>Éric Authiat</b>
La commune de Vergeroux	
Maire : <b>Gilles Fort</b>	

Annexe 1 – **Projet social de territoire au service des familles 2023-2027**

PROJET

## Annexe 2 – Liste équipements et services soutenus pour chaque gestionnaire

*(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)*

Rochefort		
	Structure	Gestionnaire
EAJE	Crèche hospitalière	Centre hospitalier de Rochefort 1 avenue de Beligon 17300 Rochefort
	Crèche municipale	Commune de Rochefort Maison de la petite enfance 63 rue Charles Maher 17300 Rochefort
	Halte-garderie municipale « Nos ptits pêcheurs de lune »	Commune de Rochefort 7 rue Burot 17300 Rochefort
	Crèche Sainte-Marie	Association crèche St marie 4 rue Jean-Jaurès 17300 Rochefort
	Multi-accueil AAPIQ « Les bout choux »	Association Animation Populaire Inter Quartiers Maison de la petite enfance 63 rue Charles Maher 17300 Rochefort
	RPE	Relais petite enfance
LAEP	« La Baroulette »	Association La Baroulette 63 rue Charles Maher 17300 Rochefort
ALSH	Périscolaire	Association Primevère Lesson 4 avenue de la Fosse aux mats 17300 Rochefort
	Extrascolaire	
	Accueils adolescents	
	Périscolaire	Commune de Rochefort Place Champlain 17300 Rochefort
	Extrascolaire	Commune de Rochefort 27/29 avenue des déportés et fusillés 17300 Rochefort
	Périscolaire	Association Animation Populaire Inter Quartiers 2 rue Raymond Maous 17300 Rochefort
	Extrascolaire	
	Accueils adolescents	
	Extrascolaire	Eclaireuses et éclaireurs de France 2 rue Auguste Roux 17300 Rochefort
Pilotage	Chargé de Coopération Territoriale	Commune de Rochefort 199 rue Pierre Loti 17300 Rochefort

Breuil-Magné		
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire	Commune de Breuil-Magné 8 rue du 8 mai 1945 17870 Breuil-Magné

Cabariot		
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire	Association « Les p'tites canailles » 37 rue des gabares 17430 Cabariot
	Extrascolaire	
	Accueils adolescents	

Saint-Laurent-De-La-Prée		
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire communal	Commune de St Laurent-de la préé 293 route impériale 17450 St-Laurent-de-la-prée

Fouras		
	Structure	Gestionnaire
EAJE	Multi accueil « l'ilot z'enfants »	Association l'ilot z'enfants Rue du Bois vert 17450 Fouras
LAEP		
ALSH	Périscolaire	Commune de Fouras Rue Nadeau 17450 Fouras
	Extrascolaire	
	Accueils adolescents	
Pilotage	Chargé de Coopération Territoriale	Commune de Fouras Place Lenoir 17450 Fouras

Muron		
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire	Commune de Muron 11 chemin Charles 17430 Muron
	Extrascolaire	

Saint-Hippolyte		
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire	Association familiale rurale 1 place Eugène Laugraud 17430 Saint Hippolyte
	Extrascolaire	

Tonnay-Charente		
	Structure	Gestionnaire
EAJE	Multi accueil « Nos p'tits drôles »	Maison de l'enfance 42 rue de Fontèsche 17430 Tonnay-Charente
RPE	Relais petite enfance itinérant	
ALSH	Périscolaire	Centre d'animation polyvalent 20 avenue De gaulle 17430 Tonnay-Charente
	Extrascolaire Cap	
Pilotage	Chargé de Coopération Territoriale	Commune de Tonnay-Charente Rue Alsace lorraine 17430 Tonnay-Charente

Le Vergeroux		
	Structure	Gestionnaire
EAJE	Multi Accueil « Les p'tites frimousses »	Association les p'tites frimousses 1 place verte Le petit Vergeroux 17300 Vergeroux
ALSH	Périscolaire	Commune Le Vergeroux 19 rue Rigault de Genouilly 17300 Le Vergeroux
	Extrascolaire	

**Le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal : Beaugeay, Champagne, Echillais, La Gripperie St Symphorien, Moëze, Soubise, St Agnant, St Froult, St Jean d'Angle, St Nazaire.**

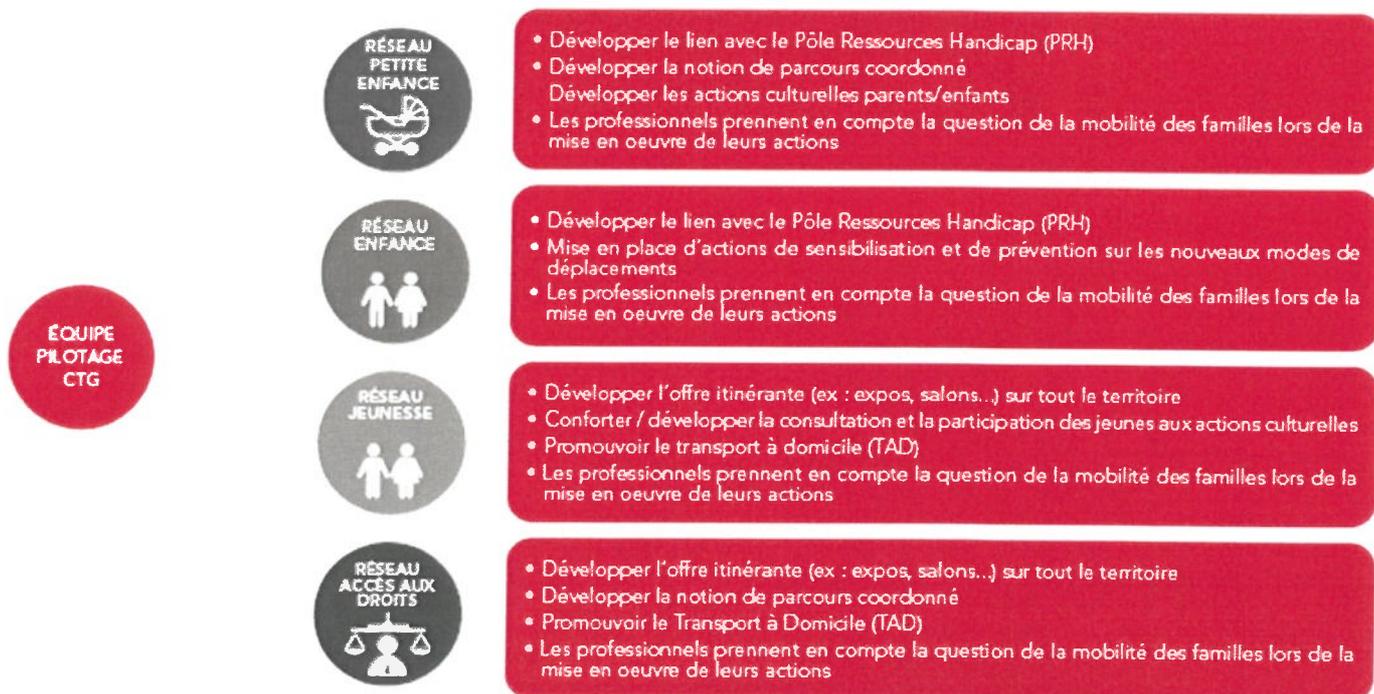
	Structure	Gestionnaire
ALSH	Périscolaire	SEJI ZI du Chemin Vert- 17780 Soubise
	Extrascolaire	
	Accueil adolescents	
EAJE	Micro-crèche « Mélusine » située sur la commune de St Jean d'Angle	SEJI ZI du Chemin Vert- 17780 Soubise
	Muti-accueil « Le nid aux câlins » situé sur la commune d'Echillais	Association Le nid aux câlins 2 Bis chemin de la garenne 17620 Echillais
RPE	Relais petite enfance	SEJI ZI du Chemin Vert- 17780 Soubise
LAEP	Lieu accueil enfants/parents	SEJI ZI du Chemin Vert- 17780 Soubise
Pilotage	Chargé de Coopération Territoriale	SEJI ZI du Chemin Vert- 17780 Soubise

### Annexe 3 – Instances de pilotage et de mise en œuvre de la Ctg

La Ctg sera animée par une gouvernance partenariale structurée par des instances distinctes et complémentaires :

- Le **Comité d'Élu-es** est composé d'un-e représentant-e par commune. Son rôle est d'assurer la validation de la démarche et son suivi
- Le **Comité de Pilotage partenarial** est composé du Comité d'Élu-es ainsi qu'un-e représentant-e par structure et par institution partenaire. Son rôle est de faire émerger et recueillir les besoins et les attentes
- Ces deux instances pourront également se réunir lors d'un **Comité Unique** composé d'un premier temps politique réservé au Comité d'Élu-es et d'un deuxième temps avec le Comité de Pilotage partenarial (avec l'aide technique de l'équipe de pilotage)
- L'**Équipe Pilotage Ctg** est composée des sept Chargés de Coopération Territoriale ainsi que les deux Chargées de Conseil et de Développement de la Caf. Son rôle est d'assurer l'animation, la mise en œuvre et le soutien technique de la démarche
- Le **Comité de suivi et d'évaluation** sera composé de l'équipe Pilotage Ctg, élargie aux techniciens souhaitant rejoindre ce comité. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'évaluation de la démarche

Organisation opérationnelle :



## Annexe 4 – Référentiel national du chargé de Coopération Territoriale

	<b>Référentiel d'emploi – Chargé(e) de coopération territoriale</b>
<b>Définition</b>	<p>Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.</p>
<b>Contexte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Évolution des politiques publiques, des missions de service public et des modes sociétaux</b> : plan de cohésion sociale, principes du développement durable et de démocratie locale, politiques d'emploi, d'aménagement, d'économie solidaire, d'habitat, etc.</li> <li>▪ <b>Mutations institutionnelles, développement de l'intercommunalité et recomposition des territoires et de leur articulation</b> : évolution de la représentation de l'État en territoire (développement des agences nationales, etc..), processus de décentralisation et renforcement de l'échelon régional et local. Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération</li> <li>▪ <b>Développement des démarches de pilotage, de contractualisation et d'appui aux territoires</b> : Déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques définies dans le cadre du SdSf dans les conventions territoriales globales (Ctg), contrats territoriaux, contrats urbains de cohésion sociale, contrats d'agglomération), développement des modes de concertation des dispositifs partenariaux et contractualisés, des appels à projet, évolution des outils de la gouvernance locale et de la promotion du territoire (SEM, SPL, GECT, agences de développement, etc.), développement des outils de planification et d'observation. Développement des politiques publiques globales et transverses</li> <li>▪ <b>Développement des dispositifs de démocratie locale et de proximité</b> : Changement des techniques et des modes de travail : logiques de transversalité et de management par projets, relations en réseau, travail coopératif en ligne, technologies de l'information et de la communication. Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires</li> </ul>

**Attendus**

- ▶ **Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques** et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants
- ▶ **Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage**
  - Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial
  - Identifier des tendances et facteurs d'évolution
  - Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet
  - Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité
  - Traduire les orientations politiques en plans d'action
  - Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions
- ▶ **Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire**
  - Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels
  - Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté
  - Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances
  - Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
  - Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire
  - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles
  - Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (Avs), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
  - Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent
  - Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique
- ▶ **Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels**
  - Synthétiser les attentes et besoins des partenaires
  - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
  - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
  - Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité
  - Favoriser les échanges d'expériences
- ▶ **Organisation et animation de la relation avec la population**
  - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
  - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
  - Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe
  - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
  - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement
- ▶ **Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre**
  - Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information
  - Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
  - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
  - Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique
  - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

<b>Activités</b>	<p><b>Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage</li> <li>- Traduire les orientations politiques en plans d'actions</li> <li>- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités</li> <li>- Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire</li> <li>- Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg)</li> <li>- Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs</li> </ul> <p><b>Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer au diagnostic socio-économique du territoire</li> <li>- Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins</li> <li>- Animer et suivre les commissions d'admission</li> </ul> <p><b>Animer la mise en réseau des acteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques</li> <li>- Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial</li> <li>- Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale</li> </ul> <p><b>Organiser et animer la relation avec la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants</li> <li>- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public</li> <li>- Concevoir et développer des supports d'information</li> <li>- Réguler les relations entre institutions, acteurs et population</li> <li>- Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement</li> </ul>
------------------	--

<p><b>Compétences/ connaissances</b></p>	<p><b>Savoirs généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement territorial</li> <li>- Instances, processus et circuits de décision de la collectivité</li> <li>- Procédures et actes administratifs</li> <li>- Principes et modes d'animation du management public territorial</li> <li>- Techniques de communication et de négociation</li> <li>- Réseaux stratégiques d'information</li> <li>- Méthodes d'ingénierie de projet</li> <li>- Techniques de travail coopératif</li> <li>- Bases de données, tableaux de bord</li> <li>- Dispositifs et techniques d'écoute et de concertation</li> <li>- Méthode de gestion de conflit</li> </ul> <p><b>Savoirs socioprofessionnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation, enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques de développement territorial</li> <li>- Cadre réglementaire des politiques publiques : accueil du jeune enfant, éducation, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, logement, vie sociale, emploi, habitat, aménagement social, environnement, culture, accès aux droits, prévention, sécurité, tourisme, etc.</li> <li>- Rôles et attributions des acteurs et partenaires institutionnels</li> <li>- Méthodes d'analyse et de diagnostic des territoires</li> <li>- Dispositifs et opérateurs du développement territorial</li> <li>- Dispositifs d'appui (financier, ingénierie de conseil et d'étude) aux projets</li> <li>- Cadres juridique, réglementaire, financier et administratif du conventionnement et de la contractualisation des politiques publiques</li> <li>- Marché des cabinets d'études et de conseils, prestataires sur le champ des politiques de développement</li> <li>- Outils et méthodes du développement local</li> <li>- Techniques d'enquête, de recueil et de traitement de données</li> <li>- Techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitatives et qualitatives</li> <li>- Observatoires, système d'information géographique</li> <li>- Méthodes et outils d'évaluation des politiques publiques</li> <li>- Finances publiques, règlements d'attribution des aides publiques et des fonds européens</li> <li>- Réseaux associatifs</li> <li>- Modes et cadre juridique de la contractualisation entre acteurs</li> <li>- Techniques et outils du marketing public</li> <li>- Cadre réglementaire de la concertation et de l'information des usagers</li> <li>- Principes et techniques de la participation des habitants</li> </ul>
<p><b>Autonomie et responsabilités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garant de la mise en œuvre des projets et des contrats de son domaine</li> <li>- Relative autonomie dans l'organisation du travail et des activités dans le cadre des orientations stratégiques des collectivités</li> <li>- Force de proposition auprès des élus</li> <li>- Rôle d'interface en interne avec les services de la collectivité et en externe avec les acteurs du territoire</li> <li>- Force de proposition et aide à la décision auprès des élus et des membres des comités de pilotage</li> </ul>
<p><b>Relations fonctionnelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopération avec les services de la collectivité</li> <li>- Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs</li> <li>- Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (direction départementale de la cohésion sociale, Caf, inspection académique et établissements scolaires, conseil général)</li> <li>- Relations avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public</li> <li>- Contacts avec les populations à l'occasion de réunions publiques d'information et de concertation</li> </ul>



## **Pilotage du projet de territoire**

- **Chargé de coopération Ctg**

Année : 20XX-20XX  
Gestionnaire : Nom du gestionnaire identique MAIA  
Structure : Nom de l'équipement identique MAIA  
Code pièces - Type : convention

*Version Décembre 2021*

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

**ESTRANADE**, représentée par **LOUIS PRÉSENTANT**, **ETRE**, et dont le siège est situé **17073 LA ROCHELLE**

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice, dont le siège est situé 4 bis Avenue du Général Leclerc - TSA 47123 - 17073 La Rochelle Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité :
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans :
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie :
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

### **➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire**

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la Branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

### **➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

### **La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »**

#### **➤ Critères d'éligibilité :**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

## **Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

### **➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

#### **L'offre existante**

✓ Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : **XXXX** Etp

✓ Montant forfaitaire par Etp existant :

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1<sup>1</sup> au titre des actions de coordination financé par le Cej /  $\Sigma$  du nombre d'Etp de chargé de coopération Ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

**XXXX** € / Etp de chargés de coopération Ctg

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de **XXXX** poste de chargé de coopération Ctg à compter de **Mois Année**, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à **XXXX** Etp.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

**Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :**

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination :  
*La Caf verse un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel N après la transmission des données définitives de N-1 et prévisionnelles N*

## **Article 4 - Les engagements du partenaire**

### **4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### **4.2 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

### **4.3 - Au regard de la communication**

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

### **4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

## **Article 5 - Les pièces justificatives**

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

### **5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

### **5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Chargé de coopération</b>		
<b>Activité</b>	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Chargé de coopération</b>		
<b>Activité</b>	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique</li> <li>- données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération</li> </ul>

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

### Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

### Article 7 – L'évaluation et le contrôle

#### 7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements concernant le poste de « *chargé de coopération territoriale* » tel que défini en annexe 2.

## **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/XXXX** au **31/12/XXXX**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 - La fin de la convention**

### **➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### **➤ Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **➤ Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 10 – Les recours**

### **➤ Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **➤ Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à LA ROCHELLE,	[REDACTED]	En 2 exemplaires
La Caf,		La collectivité,
Madame GAUTRONNEAU Directrice	[REDACTED]	

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'équilibre de l'État, les libertés sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et des conflits, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au moment des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec le loi de 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les principes et manifestations sociales sont encadrés par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la République. Elle participe du principe d'universalité qui réside dans la Sacrosé Sainteté et à ce jour, avec la loi du 15-05-1958, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit est une réalité qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, sont pour la France, qu'elle les gère, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre libre, complète et attentive de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis plusieurs décennies, le Secours Social encadre aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant toujours son caractère de terrain, en vue de promouvoir une laïcité libre, complète et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux adhérents qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres, sans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET LE PRINCIPLE DE LA LAÏCITÉ**  
La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité afin que l'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public, en raison de ses convictions, et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activité des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prohibé et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être qui vont avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de surs pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



## Annexe 7 : Feuille de route évaluation

L'évaluation sera annuelle et effectuée en comité de suivi et d'évaluation. Elle portera sur la réalisation des étapes et des actions découlant des différents chemins du changement par thématique.

En cohérence avec l'analyse des besoins établie dans le cadre du diagnostic, la démarche d'évaluation appréhendera l'ensemble des problématiques du territoire.

Les critères et modalités d'évaluation seront élaborés au sein du comité de suivi et d'évaluation et validés par le comité unique et de pilotage.

L'évaluation annuelle constituera en elle-même une veille permanente sur les enjeux d'une politique sociale et rendra le projet dynamique en proposant une attention constante.

L'évaluation permet de mettre en avant les résultats et les changements produits par l'ensemble des actions. Elle permet de rendre visible ce à quoi a contribué le projet. On parle d'éléments de preuve. On n'évalue pas les actions mais ce qu'elles produisent pour les gens, le public cible.

L'évaluation produit du sens :

Que s'est-il passé? Qu'avons-nous produit ? A quoi avons-nous contribué ?

L'évaluation doit permettre de conserver la mobilisation des acteurs sur le projet, elle redonne de l'énergie au projet.

Elle doit permettre l'apprentissage de quelque chose, elle doit questionner les avancées, les réussites et ce que l'on doit ajuster ou continuer

Le suivi- évaluation, comment le réussir ?

- 1- Réfléchir collectivement à la démarche évaluative et la planifier
- 2- Animer la réalisation de la démarche évaluative et garder le cap
- 3- Garder la mobilisation des acteurs et communiquer sur la démarche évaluative

L'évaluation peut concerner différents registres, autant « d'angles de vue » grâce auxquels on peut porter un jugement sur la réussite d'un projet.

Les critères les plus courants :

**Pertinence** : c'est mesurer en quoi la réponse proposée est adaptée au contexte, aux besoins identifiés, au problème à résoudre. Elle repose sur la conception du projet ou de l'action à évaluer.

**Cohérence** : Logique interne, cohérence d'un projet : passage de l'oral à l'écrit et en pratiques. Absence de contradiction. La cohérence se vérifie dans la conception et la mise en œuvre du projet : les différents objectifs / actions / moyens sont-ils cohérents entre eux ?

**L'effectivité** : C'est la vérification de la mise en œuvre des actions et moyens annoncés dans le projet.

**L'efficacité** : C'est la mesure de l'écart entre les résultats attendus et les résultats obtenus.

**L'efficience** : C'est la mesure du rapport entre résultats obtenus et moyens mis en œuvre. Elle interpelle la pérennité du projet ou de l'action. L'efficience économique = coût efficacité mais ce n'est pas la seule qui nous intéresse. On étudie aussi le processus mis en œuvre.

Plusieurs angles de vue → suivi des changements

- 1- Évaluation du partenariat/collaboration et de la gouvernance
- 2- Évaluation des effets du projet
- 3- Évaluation de la mise en œuvre
- 4- Évaluation des besoins

Evaluer c'est observer et collecter des changements

Le suivi des changements part le plus souvent (mais pas uniquement) des témoignages et des observations, il implique donc :

- de donner la parole de manière organisée aux acteurs du projet
- de porter un regard pluriel sur le projet, les acteurs, l'environnement et ainsi porter attention aux petits et aux grands changements.

**Objet : Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (2023-44)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Madame Christine DE ROUCK indique qu'il s'agit juste d'une consultation, la commune n'aura pas l'obligation d'adhérer.

Monsieur Patrick MAZEDIER le confirme.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **DÉCIDE :**

**De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

**De donner mandat à Monsieur le Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Objet : Modification de la délibération n° 2022-44 du 09/11/2022 relative au transfert de propriété de la départementale n° 123 dans le domaine public communal (2023-45)**

Monsieur Philippe BOIVIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

**Vu** l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 141-1 à L 141-13 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 15/12/1997 portant mise à jour sur les communes d'Echillais et de Saint-Agnant du tableau de classement/déclassement des routes départementales n° 733, 733 E1, 733 E2, 123, 123 E, 123 E1, 125, 238, 238 E1, 238 E3, 239 et 239 E,

**Vu** l'arrêté du 14/05/2001 portant mise à jour sur la commune de Saint-Agnant du tableau de classement/déclassement de la route départementale n° 123,

**Vu** la délibération de la commune, n° 2022-44 en date du 09/11/2022, approuvant le transfert de propriété de la départementale n° 123 dans le domaine public communal,

**Considérant** qu'initialement départementales, les emprises du domaine public routier des voies ci-dessous ont déjà fait l'objet d'un arrêté de classement /déclassement selon l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 15 décembre 1997 :

- n° 733 pour 5830 ml (mètres linéaires)
- n° 123 pour 950 ml
- n° 123 E pour 500 ml
- n° 123 E1 pour 1681 ml
- n° 125 pour 150 ml
- n° 239 pour 150 ml
- n° 239 E pour 150 ml

**Considérant** que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années,

**Considérant** que la commune assure l'entretien de ces voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur ces voies,

**Considérant** la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

La délibération prise antérieurement doit donc être modifiée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

**Pour : 20** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE, Jean-Marie GILARDEAU, Sterenn GOULLIANNE)

**Contre : 0**

**Abstention : 1** (François-Pierre VERNIER)

DECIDE :

- D'approuver les transferts des voies départementales suivantes dans le domaine public communal :
  - n° 733 pour 5830 ml (mètres linéaires)
  - n° 123 pour 950 ml
  - n° 123 E pour 500 ml
  - n° 123 E1 pour 1681 ml
  - n° 125 pour 150 ml
  - n° 239 pour 150 ml
  - n° 239 E pour 150 ml
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ces transferts de propriété.

**Objet : Approbation de la cession de la parcelle cadastrée AA 315, située 17 rue du Collège à Saint-Agnant, de la part de l'EPFNA au profit de la foncière « Habitat et Humanisme » (2023-46)**

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13 et R.321-1 à R.321-25,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2008-645 du 30/06/2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

**Vu** la convention de réalisation n° 17-22-050 signée entre la Mairie de Saint-Agnant et l'EPFNA le 18/05/2022, conformément à la délibération n° 2022-29 du conseil municipal de la Mairie de Saint-Agnant, en date du 05/05/2022,

**Considérant** que la convention de réalisation n° 17-22-050 a pour objet de confier à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation de projets définis dans ladite convention,

**Considérant** que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune de Saint-Agnant dans son projet global de centre-bourg afin de moderniser ses équipements publics,

**Considérant** que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières au sein d'un périmètre strictement défini,

**Considérant** que dans ce cadre, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 315, d'une superficie de 4 169 m<sup>2</sup>, située 17 rue du Collège à Saint-Agnant,

**Considérant** que la convention de réalisation définit les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA sont revendus après portage,

**Considérant** qu'en application de la convention de réalisation, l'EPFNA envisage de procéder à la cession de la parcelle cadastrée AA 315, d'une superficie de 4 169 m<sup>2</sup>, située 17 rue du Collège à Saint-Agnant, au profit de la foncière « Habitat et Humanisme,

**Considérant** que le prix de cette cession s'élève à 80 000 € HT,

**Considérant** que cette cession répond à l'objectif d'intérêt général du projet de réhabilitation du centre-bourg défini par la commune de Saint-Agnant,

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal quant à la cession de la parcelle cadastrée AA 315, d'une superficie de 4 169 m<sup>2</sup>, située 17 rue du Collège à Saint-Agnant, de la part de l'EPFNA au profit de la foncière « Habitat et Humanisme ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

**Pour : 18** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE, Jean-Marie GILARDEAU, Sterenn GOULLIANNE, François-Pierre VERNIER)

**Contre : 0**

**Abstention : 3** (Valérie ARNOULD, Sébastien BOUCHET, Didier BAUMARD)

- Approuve la cession de la parcelle cadastrée AA 315, d'une superficie de 4 169 m<sup>2</sup>, située 17 rue du Collège à Saint-Agnant, de la part de l'EPFNA au profit de la foncière « Habitat et Humanisme », pour un montant de 80 000 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Avenant n° 1 à la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collègue » entre la commune de Saint-Agnant et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) (2023-47)**

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Monsieur Loïc NAULET souhaite savoir si cela nous oblige à acheter le SPAR.

Monsieur le Maire répond que depuis la signature de la convention de 2017, la commune est engagée dans cette acquisition.

Monsieur Sébastien BOUCHET propose l'idée d'installer des panneaux solaires sur le toit de l'ex SPAR.

Monsieur le Maire répond que l'idée est à conserver.

La délibération suivante est votée.

La commune de Saint-Agnant a signé le 18 mai 2022 la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collègue » avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). L'enjeu est de recréer une animation et un véritable caractère de centre-bourg sur ce secteur.

Dans ce contexte, l'EPFNA a acquis une friche commerciale ciblée par la commune en 2017. Une étude a été réalisée afin d'étudier les possibilités de réhabilitation du site. L'objectif était de céder une partie du foncier au bailleur Habitat et Humanisme d'ici fin 2022 pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 21 logements locatifs sociaux (12 PLAI et 9 PLUS). L'autre partie du foncier sera lui cédé à la commune pour la création d'un équipement public de type salle des associations, salle polyvalente après la cession à Habitat et Humanisme.

Néanmoins, le projet a été retardé. La cession au bailleur Habitat et Humanisme est prévue pour fin d'année 2023. Il restera l'autre partie du foncier à rétrocéder à la Commune en 2024.

Cette convention fait suite à la convention opérationnelle n° CP 17-16-035 portant sur un projet global de centre-bourg qui avait permis à l'EPFNA d'acquérir une parcelle de 894 m<sup>2</sup> en 2018. Le foncier avait été ensuite rétrocédé à la commune l'année suivante afin qu'elle réalise un parc de stationnement permettant aux usagers des voies départementales de profiter des services et des commerces.

La convention porte un stock de 322 987,62 € HT au 19 octobre 2023.

L'avenant joint à la présente délibération vise à proroger la durée de la convention initiale de six mois afin de pouvoir céder le stock foncier à la Commune en 2024. Il permet également d'adapter la convention au nouveau Programme pluriannuel d'intervention 2023-2027.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention ci-annexé.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant visant à proroger la durée de la convention initiale de six mois afin de pouvoir céder le stock foncier à la Commune en 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention de réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collègue »,

**Vu** le règlement d'intervention définissant les relations entre la collectivité signataire d'une convention et l'EPFNA,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 22 novembre 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés,

**Pour : 19** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sébastien BOUCHET, Marie-Laure MORJON, Manuela MOUSSET, Fabrice BRIDIER, Maryse HERY, Marie-Ange VILLENEUVE, Jean-Marie GILARDEAU, Sterenn GOULLIANNE, François-Pierre VERNIER)

**Contre : 1** (Loïc NAULET)

**Abstention : 1** (Didier BAUMARD)

Autorise Monsieur le Maire :

- À signer l'avenant visant à proroger la durée de la convention initiale de six mois afin de pouvoir céder le stock foncier à la Commune en 2024.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION REALISATION N° 17-22-050  
RELATIVE A LA MAITRISE FONCIERE DE L'EMPRISE « RUE DU COLLEGE »  
ENTRE  
LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT  
ET  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Entre

**La Commune de Saint-Agnant**, dont le siège est situé 76 avenue Charles de Gaulle représentée par son maire, **Bernard GIRAUD**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2020,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

et

**d'une part,**

**L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2022-015 en date du 10 mars 2022,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

**d'autre part**

# PREAMBULE

La commune de Saint-Agnant a signé le 18 mai 2022 la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège » avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). L'enjeu est de recréer une animation et un véritable caractère de centre-bourg sur ce secteur.

Dans ce contexte, l'EPFNA a acquis une friche commerciale ciblée par la commune en 2017. Une étude a été réalisée afin d'étudier les possibilités de réhabilitation du site. L'objectif était de céder une partie du foncier au bailleur Habitat et Humanisme d'ici fin 2022 pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 21 logements locatifs sociaux (12 PLAI et 9 PLUS). L'autre partie du foncier sera lui cédé à la commune pour la création d'un équipement public de type salle des associations, salle polyvalente après la cession à Habitat et Humanisme. Néanmoins, le projet a été retardé. La cession au bailleur Habitat et Humanisme est prévue pour fin d'année 2023. Il restera l'autre partie du foncier à rétrocéder à la Commune en 2024.

Cette convention fait suite à la convention opérationnelle n° CP 17-16-035 portant sur un projet global de centre-bourg qui avait permis à l'EPFNA d'acquérir une parcelle de 894 m<sup>2</sup> en 2018. Le foncier avait été ensuite rétrocédé à la commune l'année suivante afin qu'elle réalise un parc de stationnement permettant aux usagers des voies départementales de profiter des services et des commerces.

La convention porte un stock de 322 987,62 € HT au 19 octobre 2023.

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention initiale de six mois afin de pouvoir céder le stock foncier à la Commune en 2024. Il permet également d'adapter la convention au nouveau Programme pluriannuel d'intervention 2023-2027.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

*L'article 6 « durée de la convention » de la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège » entre la commune de Saint-Agnant et l'EPFNA est remplacé par le paragraphe suivant :*

#### **6 – Durée de la convention**

L'exécution de la convention prendra fin **le 30 juin 2024**, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

### ARTICLE 2. MISE A JOUR DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION DE L'EPFNA

*D'une part, l'article 1.2 « programme pluriannuel d'intervention et règlement d'intervention » de la convention réalisation n° 17-22-050 relative à la maîtrise foncière de l'emprise « rue du collège » entre la commune de Saint-Agnant et l'EPFNA est supprimé.*

*D'autre part, les dispositions du paragraphe 6 et suivants du Préambule relatives à la présentation de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de la convention n° 17-22-050 sont modifiées par les dispositions ci-dessous :*

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

1. l'habitat,
2. le développement des activités et des services,
3. la protection des espaces naturels et agricoles,
4. la protection contre les risques naturels et technologiques.

Plus précisément, les interventions de l'EPFNA œuvrent à la revitalisation des territoires par le maintien et l'implantation de l'habitat et de commerces et services dans les territoires à enjeux structurant tels que les centres-villes et centres-bourgs. La protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans les axes « 1. Habitat » et « 2. développement des activités et des services ».

Les parties conviennent que la présente convention cadre a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention PPI 2023-2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

***Les autres dispositions de la convention opérationnelle n°17-22-050 demeurent inchangées.***

Fait à Poitiers, le

en 3 exemplaires originaux

**La Commune de  
Saint-Agnant**  
Représenté par son Maire,

**L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine**  
représenté par son Directeur Général,

**BERNARD GIRAUD**

**SYLVAIN BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Pierre BRUHNES**  
n° ..... du .....

Annexes :

- Convention réalisation n° 17-22-050 ;
- Règlement d'intervention de l'EPFNA

## **Affaires et informations diverses :**

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques informations concernant les manifestations qui se sont déroulées.

Pour ce qui concerne « Octobre Rose », un chèque de 3018,65 € a été remis à la Ligue contre le cancer le 17 novembre dernier.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Loïc NAULET.

Ce dernier indique que les commerçants, les associations ainsi que le Conseil des Sages ont regretté le manque d'investissement de la part de la Mairie.

Concernant la cérémonie du 11 novembre, Monsieur le Maire signale que 148,60 € ont été remis au Bleuet de France.

Le 26 novembre dernier a eu lieu le repas des aînés organisé par la commune et le CCAS.

Le 2 décembre, à l'occasion du Téléthon, la tombola a permis de récolter 603 €.

Pour ce qui est des événements futurs, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion en Visio aura lieu le 15 janvier 2024 avec la ville de Domessin à propos du jumelage.

Il y aura une refonte du site Internet de la ville en janvier 2024.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude DORAY.

Ce dernier explique que le parc téléphonique de la Mairie va être renouvelé, les nouveaux équipements seront installés la semaine prochaine.

Monsieur le Maire reprend la parole pour indiquer que les vœux du Maire auront lieu le 8 janvier 2024, à 19h.

La séance est levée à 21h20.

Le Maire,

Bernard GIRAUD

